REPUBLIQUE FRANÇAISE

| DEPARTEMENT DE L'AIN<br>=-=-=-=-=-=-=-=-=<br>COMMUNE DE NEUVILLE SUR AIN | ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT (DÉPÔT)<br>*N°PERMVOI2024.01.24.01* |
|---|---|

Le Maire,

VU la demande en date du 24 janvier 2024 par laquelle l'entreprise ABD – représentée par Mme Stéphanie BOUVARD GAUTHIER – 63 Rue de la République – 01000 BOURG EN BRESSE, demande l'autorisation d'occuper le domaine public sur l'espace suivant : au droit du 436 Rue Pierre Goujon, pour le stationnement d'un camion au droit de l'adresse 436 Rue Pierre Goujon, dans le cadre d'un déménagement,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU l'état des lieux,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

**STATIONNEMENT**
Le bénéficiaire est autorisé à stationner le long de la RD 42 – Rue Pierre Goujon, au droit du n°436, par stationnement d'un camion, afin de procéder au déménagement de Mme GOUTTENOIRE.

Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

*Mesures de circulation*

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement cause le moins de gène possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

Si l'exécution des travaux doit entraîner une restriction de circulation, l'occupant ou son exécutant devra solliciter auprès du maire un arrêté de circulation.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et des ouvrages annexes demeurent constamment réservés.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**ARTICLE 5 - Redevance :**

La présente autorisation ne fera l'objet d'aucune redevance.

**ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une demi-journée, à savoir le matin du 07 février 2024, comme précisé dans la demande.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Neuville sur Ain, le 24 janvier 2024

Le Maire,

Thierry DUPUIS

**DIFFUSION :**
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.